

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 86/2025
(Not. 7020/24/XC) – SK

Audience publique du vendredi, 31 janvier 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 5 décembre 2024,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cap-Vert),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu et défendeur au civil,

en présence de la partie civile

l'Administration Communale de la Ville d'Ettelbruck,
établie à 9087 Ettelbruck, place de l'Hôtel de Ville,
représentée par PERSONNE2.).

F A I T S :

Par citation à prévenu du 5 décembre 2024, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 20 décembre 2024 pour répondre des préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 20 décembre 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) qui ne parle pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire, fut assisté d'un interprète, en langue portugaise, conformément aux dispositions de l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Cet interprète entra en fonction après avoir prêté le serment de fidèlement traduire les paroles prononcées à l'audience.

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

PERSONNE1.) se déclara d'accord pour comparaître volontairement du chef de circulation sans permis de conduire valable, tel que spécifié dans le corps du présent jugement.

PERSONNE2.), ouvrier communal muni d'une procuration spéciale, se présenta et déclara oralement se constituer partie civile au nom et pour le compte de l'Administration Communale de la Ville d'Ettelbruck contre PERSONNE1.). PERSONNE2.) fut entendu en ses conclusions au civil.

PERSONNE1.) fut entendu en ses conclusions au civil.

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 31 janvier 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 12632 du 2 novembre 2024 dressé par le commissariat de police de Diekirch / Vianden.

Vu la citation à prévenu du 5 décembre 2024 (not. 7020/24/XC).

Au pénal

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 02/11/2024 vers 16.17 heures à ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

I. avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 1,64 mg par litre d'air expiré,

II. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

III. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées. »

A la demande du représentant du Parquet à l'audience du 20 décembre 2024, et après avoir été dûment éclairé par le président sur les conséquences de la décision qu'il était appelé à prendre, le prévenu a marqué son accord pour comparaître volontairement du chef de la prévention suivante :

« conduite d'un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières et des explications et aveux du prévenu à l'audience.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 2 novembre 2024 à 16.17 heures à ADRESSE3.),

1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré,

en l'espèce, d'avoir circulé avec un taux d'alcool de 1,64 mg par litre d'air expiré.

2) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.

3) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques.

4) d'avoir conduit un véhicule automobile sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit sur la voie publique le véhicule automobile de la marque FORD, modèle Focus, immatriculé NUMERO1.), malgré que la validité de son permis de conduire soit limitée aux trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi qu'aux trajets d'aller et de retour effectués entre sa résidence et le lieu de son travail.

Les infractions retenues à charge du prévenu sub 1), 2) et 3) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui dit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec l'infraction retenue à charge du prévenu sub 4), de sorte qu'il y a encore lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal qui dit qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout conducteur d'un véhicule qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d'un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et il décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 1.500 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire est cependant obligatoire en cas de circulation en état d'ivresse d'après les dispositions du même article 13.

Au vu des circonstances de l'affaire, et notamment du taux d'alcool présenté par le prévenu, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 36 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1) et une interdiction de conduire de 4 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 4).

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, le tribunal décide d'excepter de cette interdiction de conduire pour une durée de 35 mois 1) les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail.

Au civil

Partie civile de l'Administration Communale de la Ville d'Ettelbruck

A l'audience du 20 décembre 2024, PERSONNE2.), muni d'une procuration spéciale, s'est constitué oralement partie civile au nom et pour le compte de l'Administration Communale de la Ville d'Ettelbruck, et il a demandé la condamnation au civil d'PERSONNE1.) à payer à la partie demanderesse la somme de 744,25 euros au vu du préjudice matériel causé par l'accident du 2 novembre 2024.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal correctionnel est compétent pour connaître de cette demande civile eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est en outre recevable pour avoir été faite dans la forme et dans le délai de la loi.

La demande civile est également fondée au vu des pièces versées à l'audience.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande civile et de condamner PERSONNE1.) à payer à l'Administration Communale de la Ville d'Ettelbruck la somme de 744,25 euros.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, l'Administration Communale de la Ville d'Ettelbruck, demanderesse au civil, entendue en ses conclusions au civil, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

statuant au pénal

donne acte à PERSONNE1.) de sa comparution volontaire du chef de la prévention reprise dans le corps du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **MILLE CINQ CENTS (1.500) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **QUINZE (15) JOURS**,

prononce contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée totale de **QUARANTE (40) MOIS**, dont trente-

six (36) mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1) et quatre (4) mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 4),

d é c i d e d'excepter pour la durée de **TRENTE-CINQ (35) MOIS** de cette interdiction de conduire 1) les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail.

statuant au civil

d o n n e a c t e à l'Administration Communale de la Ville d'Ettelbruck de sa constitution de partie civile,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

l a d é c l a r e fondée,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à l'Administration Communale de la Ville d'Ettelbruck le montant de **SEPT CENT QUARANTE-QUATRE virgule VINGT-CINQ (744,25) EUROS**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal, et des articles 2, 3, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 31 janvier 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Joëlle DONVEN, attachée de justice déléguée du Procureur d'Etat, qui à

l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.